

151699

Cf loi n° 1985/07 du 03 janvier 1985

N° 94071 PR.

Le Président de la République

Dakar, le 18 DEC. 1984

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, selon la procédure d'urgence, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 56/84 1° - Loi^h soumettant au taux intermédiaire de la taxe sur les Prestations de services, les redevances téléphoniques et assimilées.
- 55/84 2° - Loi modifiant les taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux articles de conditionnement des médicaments, aux travaux financés sur prêts ou aides extérieurs, aux marchés d'Etat ou assimilés, aux médicaments, aux engrais, aux fumures végétales, aux lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées aux savons de ménage.
- 53/84 3° - Loi abrogeant et remplaçant l'article 895 du Code général des Impôts.
- 54/84 4° - Loi abrogeant et remplaçant l'annexe II du livre I du Code général des Impôts.

à Monsieur Daouda SOW
Président de l'Assemblée
nationale.

- D A K A R -

.../...

■ Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets
à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
de ma haute considération.



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 84 - 1488 PR.SG.SCM.

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

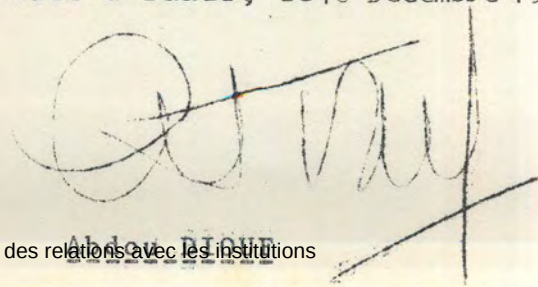
- 1° - Loi soumettant au taux intermédiaire de la
taxe sur les Prestations de services, les rede-
vances téléphoniques et assimilées.
- 2° - Loi modifiant les taxes sur le chiffre d'affai-
res applicables aux articles de conditionnement
des médicaments, aux travaux financés sur prêts
ou aides extérieurs, aux marchés d'Etat ou assi-
milés, aux médicaments, aux engrais, aux fumu-
res végétales, aux lubrifiants obtenus à partir
d'huiles de base régénérées aux savons de ména-
ge.
- 3° - Loi abrogeant et remplaçant l'article 895 du
Code général des Impôts.
- 4° - Loi abrogeant et remplaçant l'annexe II du livre
I du Code général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Article premier - Les projets de loi dont les textes sont annexés au
présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre
de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et
d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre
de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les
Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 Décembre 1984



REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ET DES DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS

En 1981 est intervenu un changement des tarifs applicables sur les véhicules à moteur ; une distinction entre les véhicules de tourisme et les véhicules de transport de marchandises ou de personnes a alors été introduite dans les tarifications.

Mais en dépit de l'augmentation du parc automobile, les recettes provenant de la taxe annuelle sur les véhicules communément appelée "VIGNETTE" n'ont pas augmenté proportionnellement.

C'est pour améliorer le rendement de cette taxe que le projet de loi ci-après vous est soumis.

Il a pour objet une restructuration des tarifs en vue de leur adaptation à la composition et à l'évolution du parc automobile pour un meilleur équilibre entre les deux catégories de véhicules.

NB : Compléter l'article premier 1.a) - comme suit :

- . de 17 à 19 CV = 160 000
- . à partir de 20 CV = 250 000.

18 1699

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI° LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 53/84 modifiant l'article 895 du Code général des
Impôts .

Par

Demba SECK

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques réunie le jeudi 20 décembre 1984, sous la Présidence de Hamet DIOP, a examiné le projet de loi n° 53/84 modifiant l'article 895 du Code général des Impôts.

Mamoudou TOURE, Ministre des Finances, représentait le Gouvernement.

Si le parc automobile a augmenté, les recettes provenant de la taxe annuelle sur les véhicules communément appelée "VIGNETTE" n'ont pas augmenté proportionnellement.

Déjà, est intervenu en 1981 un changement des tarifs applicables sur les véhicules à moteur. Dans ces tarifications, a été introduite une distinction entre les véhicules de tourisme et les véhicules de transport de marchandises ou de personnes.

Mais c'est principalement pour améliorer le rendement de cette taxe que le projet de loi, qui vise une restructuration des tarifs en vue de leur adaptation à la composition et à l'évolution du parc automobile pour un meilleur équilibre entre les deux catégories de véhicules, vous est soumis.

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1 - Véhicules à 4 roues et plus.

a) voitures particulières :

- jusqu'à 8 CV	24 000
- de 9 à 12 CV	36 000
- de 13 à 16 CV	100 000
- de 17 à 19 CV	160 000
- à partir de 20 CV	250 000

./.

b) véhicules de transport de marchandises ou de personnes exploités par des transporteurs titulaires des autorisations réglementaires et inscrits au rôle des patentes en cette qualité :

- jusqu'à 8 CV	15 000
- de 9 à 12 CV	18 000
- de 13 à 16 CV	30 000
- au-delà de 16 CV	60 000

2- Véhicules à 2 ou 3 roues.

- jusqu'à 50 cm ³ de cylindrée inclus	3 000
- de 51 à 125 cm ³ de cylindrée inclus	9 000
- de 126 à 300 cm ³ de cylindrée inclus	12 000
- au-dessus de 300 cm ³ de cylindrée	36 000.

" Ces taux sont réduits de 50 % pour les véhicules et engins à moteur ayant plus de 10 ans au 1er janvier de l'année d'imposition".

Un commissaire a demandé des précisions sur les recettes provenant de la taxe annuelle sur les véhicules qui n'ont pas augmenté proportionnellement malgré l'augmentation du parc automobile.

En fait, répond le Ministre, la distinction entre les deux catégories a été faite depuis 1981. Il existait déjà une forte taxation de la catégorie dite "de luxe" et une très faible taxation de la plus grande partie du parc. Dans l'ensemble, l'augmentation pondérée du parc automobile n'a pas correspondu à l'accroissement des recettes. La catégorie dite "de luxe" a été très fortement taxée. Il s'en est suivi une diminution relative de l'importation de ces véhicules.

Satisfaite des réponses fournies par le Ministre, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de loi et vous demande d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 58

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 895
DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du JEUDI 27 DECEMBRE 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 895 du Code général des Impôts est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 895" : le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1.- Véhicules à 4 roues et plus

a) - Voitures particulières :

- jusqu'à 8 CV	24.000
- de 9 à 12 CV	36.000
- de 13 à 16 CV	100.000
- de 17 à 19 CV	160.000
- à partir de 20 CV	250.000

b) - Véhicules de transport de marchandises ou des personnes
exploités par des transporteurs titulaires des autorisations
réglementaires et inscrits au rôle des patentes en cette
qualité :

- jusqu'à 8 CV	15.000
- de 9 à 12 CV	18.000
- de 13 à 16 CV	30.000
- au-delà de 16 CV	60.000

2.- Véhicules à 2 ou 3 roues :

- jusqu'à 50 cm ³ de cylindrée inclus..	3.000
- de 51 à 125 cm ³ de cylindrée inclus.	9.000
- de 126 cm ³ à 300 cm ³ de cylindrée inclus	12.000
- au-dessus de 300 cm ³ de cylindrée....	36.000

./..

" Ces taux sont réduits de moitié pour les véhicules et engins à moteur ayant plus de 10 ans au 1er janvier de l'année d'imposition".

Article 2..- La présente loi est applicable à compter du 1er janvier 1985./

DAKAR, 1e 27 DECEMBRE 1984
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW..-